

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.537 du 15 juin 2001

A.91.740/VI-15.536

En cause : **le Centre public d'aide sociale d'Ixelles**
chaussée de Boondael 92
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2000 par le C.P.A.S. d'Ixelles qui soumet "au Conseil d'Etat le différend qui l'oppose à l'Etat belge quant à la prise en charge des frais de l'aide sociale accordés à Madalena VANDA (d'origine angolaise, en séjour illégal depuis le 6 mars 1997) et à sa fille VANDA Joao Muginca Passi (reconnue de nationalité belge), pour la période du 8 mars 1999 au 29 février 2000 d'un montant total de 312.621 F. suivant l'état de débours adressé à l'Etat belge le 28 février 2000 et qui a fait l'objet d'une décision défavorable de l'Etat belge le 24 mars 2000";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu le courrier recommandé du 2 avril 2001 par lequel la partie adverse demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2001;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BROUHNS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me JASPAR, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 31 octobre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de

l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze juin deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.